



**Achat ou location d'un véhicule léger électrique neuf ou opération de  
rétrofit électrique d'un véhicule léger, par une collectivité locale ou une  
autre personne morale**

**1. Secteur d'application**

Transport de voyageurs et de marchandises par des véhicules électriques neufs ou issus d'une opération de rétrofit électrique, de catégorie (au sens de l'article R. 311-1 du code de la route) M1, N1 et N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

**2. Dénomination**

Achat ou location longue durée de véhicules légers électriques neufs, ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique sur des véhicules légers, par des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ou par d'autres personnes morales.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La présente opération concerne :

- a) L'achat ou la location, par une collectivité locale, un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics ou par une autre personne morale, d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie M1, ou de véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) électriques neufs ; ou
- b) La réalisation d'une opération de rétrofit électrique, c'est-à-dire d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique selon les conditions prévues par l'arrêté du 13 mars 2020 relatif au rétrofit, d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie M1 ou véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) par une collectivité locale, un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics, ou par une autre personne morale.

Est considéré dans la présente fiche comme étant un véhicule électrique ou véhicule issu d'une opération de rétrofit électrique un véhicule qui utilise l'électricité comme source exclusive d'énergie.

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de vingt-quatre mois, hors reconduction tacite.

Le bénéficiaire est une collectivité locale, un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics ou une autre personne morale.

Un véhicule précédemment affecté à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque, au sens de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, est éligible à la présente fiche si l'achat ou la prise en location intervient dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation.



**Ministère  
de l'Économie, des Finances  
et de la Souveraineté  
industrielle et numérique**

*Liberté Égalité Fraternité*

Le véhicule acquis ne peut être revendu à une personne physique résidant en dehors du territoire national ou une personne morale ayant son activité principale en dehors du territoire national sur la durée de vie conventionnelle définie dans la présente fiche.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location de véhicules légers électriques neufs de catégorie M1, ou de véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) ou le retrofit électrique de véhicules légers de catégorie M1, ou de véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route), mentionne le numéro d'immatriculation des véhicules achetés ou loués ou des véhicules ayant fait l'objet d'une opération de retrofit électrique, et identifie les véhicules précédemment affectés à la démonstration.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :

- la copie du certificat provisoire ou définitif d'immatriculation définitive des véhicules achetés ou loués ou des véhicules ayant fait l'objet d'une opération de retrofit électrique ;
- pour les véhicules ayant fait l'objet d'une opération de retrofit électrique, l'attestation de transformation, telle que définie par l'annexe II de l'arrêté du 13 mars 2020, et le certificat d'immatriculation définitive précédant l'opération de retrofit ;
- pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration, le premier certificat d'immatriculation et le récépissé de fin de démonstration ;
- la feuille récapitulative, disponible sur le site internet du ministère chargé de l'énergie, mentionnant les caractéristiques des véhicules achetés, loués ou issus d'une opération de retrofit électrique.

**4. Durée de vie conventionnelle**

La durée de vie conventionnelle est de :

- 16 ans pour les véhicules légers électriques neufs achetés ou loués ;
- 12 ans pour les véhicules légers ayant fait l'objet d'une opération de retrofit électrique.



**Ministère  
de l'Économie, des Finances  
et de la Souveraineté  
industrielle et numérique**

*Liberté Égalité Fraternité*

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

| Catégorie de véhicule au sens de l'article R. 311-1 du code de la route                                                                           | Montant en kWh cumac par véhicule |                   | X | Nombre de véhicules |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------|---|---------------------|
| Véhicule léger neuf M1                                                                                                                            | 74 200                            |                   |   | N                   |
| Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids                                                                     | 156 800                           |                   |   |                     |
| Véhicule léger M1 issu d'une opération de retrofit                                                                                                | 59 800                            |                   |   |                     |
| Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de retrofit                                         | 126 300                           |                   |   |                     |
| Pour une personne morale, hors collectivité locale, gérant un parc total ou filiale d'un groupe gérant un parc total supérieur à 100 véhicules *: |                                   |                   |   |                     |
|                                                                                                                                                   | Pour les années 2025 et 2026      | A compter de 2027 |   |                     |
| Véhicule léger neuf M1                                                                                                                            | 59 400                            | 44 500            |   |                     |
| Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids                                                                     | 125 400                           | 94 100            |   |                     |
| Véhicule léger M1 issu d'une opération de retrofit                                                                                                | 47 800                            | 35 900            |   |                     |
| Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de retrofit                                         | 101 100                           | 75 800            |   |                     |
| Pour une collectivité locale gérant un parc supérieur à 20 véhicules**, un loueur ou un vendeur de véhicules :                                    |                                   |                   |   |                     |
| Véhicule léger neuf M1                                                                                                                            | 44 500                            |                   |   |                     |
| Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids                                                                     | 94 100                            |                   |   |                     |
| Véhicule léger M1 issu d'une opération de retrofit                                                                                                | 35 900                            |                   |   |                     |
| Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de retrofit                                         | 75 800                            |                   |   |                     |

\*Désigne les entreprises et autres personnes morales gérant un parc de plus de 100 véhicules dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1 ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route), ou les filiales d'un groupe gérant un parc correspondant à ce critère. Sont pris en compte dans l'évaluation de la taille du parc géré par une personne morale, les véhicules gérés par ses établissements situés en France ainsi que les véhicules gérés par ses filiales dont le siège est situé en France.

\*\*Désigne les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics gérant un parc de plus de 20 véhicules, dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent



**Ministère  
de l'Économie, des Finances  
et de la Souveraineté  
industrielle et numérique**

*Liberté Égalité Fraternité*

M1 ou N1 ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route).



**Ministère  
de l'Économie, des Finances  
et de la Souveraineté  
industrielle et numérique**

*Liberté Égalité Fraternité*

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-114, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ TRA-EQ-114 (v. A68.3) : Achat ou location d'un véhicule léger électrique neuf ou opération de retrofit électrique d'un véhicule léger, par une collectivité locale ou une autre personne morale.**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis ou de la commande ou du contrat de location) :

...../...../.....

\*Date de la preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) : ...../...../.....

Référence de la preuve de réalisation (ex. : facture ou contrat de location) : .....

\*L'opération consiste en (cocher une seule case) :

- ☐ l'achat d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie M1
- ☐ l'achat d'un ou plusieurs véhicules utilitaires légers neufs de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids
- ☐ la location d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie M1
- ☐ la location d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids
- ☐ le retrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie M1
- ☐ le retrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids

\*Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à vingt-quatre mois : ☐ OUI ☐ NON

\*L'opération comporte l'achat ou la location d'un ou plusieurs véhicules précédemment affectés à la démonstration :

☐ OUI ☐ NON

Dans le cas de l'achat ou de la location d'un ou plusieurs véhicules précédemment affectés à la démonstration :

\*Le ou les véhicules étaient affectés à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque : ☐ OUI ☐ NON

\*L'achat ou la prise en location est intervenu dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation : ☐ OUI ☐ NON

\*Le bénéficiaire est un vendeur ou loueur de véhicules : ☐ OUI ☐ NON

\*Le bénéficiaire est une entreprise ou une autre personne morale, hors collectivités locales, qui gère un parc de plus de 100 véhicules, ou une filiale d'un groupe qui gère un parc de plus de 100 véhicules, dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1, ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) :

☐ OUI ☐ NON

\*Le bénéficiaire est une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics, qui gère un parc de plus de 20 véhicules, dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1, ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route):

☐ OUI ☐ NON

\*Code NAF du bénéficiaire : .....

**Dans le cas de la déclaration d'un unique véhicule :**

\*N° d'immatriculation du véhicule acquis : .....

\*N° d'identification du véhicule acquis : .....

\*Type Variante Version du véhicule acquis : .....



**Ministère  
de l'Économie, des Finances  
et de la Souveraineté  
industrielle et numérique**

*Liberté Égalité Fraternité*

Dans le cas d'une déclaration groupée :

\*Récapitulatif des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de retrofit électrique :

| Catégorie du véhicule au sens de l'article R. 311-1 du code de la route                                                                                | Nombre de véhicules          |                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------|
| Véhicule léger neuf M1                                                                                                                                 |                              |                   |
| Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids                                                                          |                              |                   |
| Véhicule léger M1 issu d'une opération de retrofit                                                                                                     |                              |                   |
| Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de retrofit                                              |                              |                   |
| <i>Pour une personne morale, hors collectivité locale, gérant un parc total ou filiale d'un groupe gérant un parc total supérieur à 100 véhicules*</i> |                              |                   |
|                                                                                                                                                        | Pour les années 2025 et 2026 | A compter de 2027 |
| Véhicule léger neuf M1                                                                                                                                 |                              |                   |
| Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids                                                                          |                              |                   |
| Véhicule léger M1 issu d'une opération de retrofit                                                                                                     |                              |                   |
| Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de retrofit                                              |                              |                   |
| <i>Pour une collectivité locale gérant un parc supérieur à 20 véhicules**, un loueur ou un vendeur de véhicules</i>                                    |                              |                   |
| Véhicule léger neuf M1                                                                                                                                 |                              |                   |
| Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids                                                                          |                              |                   |
| Véhicule léger M1 issu d'une opération de retrofit                                                                                                     |                              |                   |
| Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de retrofit                                              |                              |                   |

\*Désigne les entreprises et autres personnes morales gérant un parc de plus de 100 véhicules, ou les filiales d'un groupe qui gère un parc de plus de 100 véhicules, dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1, ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route). Sont pris en compte dans l'évaluation de la taille du parc géré par une personne morale, les véhicules gérés par ses établissements situés en France ainsi que les véhicules gérés par ses filiales dont le siège est situé en France.

\*\*Désigne les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics gérant un parc de plus de 20 véhicules, dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1, ou N2 après déduction du poids dérogatoire conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route).